

Loi

Générale

modern

Loi n° 55/AN/94/3e L du 18 octobre 1994 approuvant le compte financier de l'exercice 1992 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

n° 55/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 octobre 1994

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1994

Date du numéro
31 octobre 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit : Vu la loi constitutionnelle du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'ordonnance n°80 089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n°80 090/PRE du 14 juillet 1980 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvé le compte financier de l'exercice 1992 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1992 ainsi qu'il suit : Actif : 3.591.121.959 FD. Passif : 2.897.048.404 FD. Excédent : 694.073.555 FD. Art. 2. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.